

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons d'Anières

29 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; LAT) ;

vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; LaLAT) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (RSG L 1 60 ; LaLCPR) ;

vu le plan directeur communal d'Anières, approuvé par le Conseil d'Etat le 7 février 2007 ;

vu le plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2009 ;

vu le plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1^{re} mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021 ;

vu l'article 10, alinéa 9 LaLAT imposant un nouvel examen des plans directeurs communaux au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral ;

vu la modification de l'article 10, alinéa 3 LaLAT, du 1^{er} octobre 2020, imposant aux plans directeurs communaux de déterminer notamment les périmètres de zone 5 qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1 LAT ;

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, dans leur version de juillet 2020, établis par les bureaux Pierre FEDDERSEN et TOPOS URBANISME, architectes-urbanistes, OXALIS, architectes paysagistes et MRS PARTNER, ingénieurs en planification des transports et développement territorial ;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme, du 10 décembre 2020, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 13 octobre 2020 ;

vu la nouvelle version du 15 juin 2023 des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, établie par les bureaux Pierre FEDDERSEN, TOPOS URBANISME, OXALIS et MRS PARTNER ;

vu la consultation publique du 27 juin au 7 août 2023, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu la nouvelle version du 17 avril 2024 des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, établie par les bureaux Pierre FEDDERSEN, TOPOS URBANISME, OXALIS et MRS PARTNER ;

vu la deuxième consultation publique du 29 avril au 28 mai 2024, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu la nouvelle version de novembre 2024 des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, établie par les bureaux Pierre FEDDERSEN, TOPOS URBANISME, OXALIS et MRS PARTNER ;

vu la conformité générale de ces projets au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du département du territoire du 15 avril 2025, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la dernière version d'avril 2025 des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, établie par les bureaux Pierre FEDDERSEN, TOPOS URBANISME, OXALIS et MRS PARTNER ;

vu la résolution du Conseil municipal d'Anières du 20 mai 2025, adoptant les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version d'avril 2025 ;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

Le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, dans leur version d'avril 2025, établis par les bureaux Pierre FEDDERSEN, TOPOS URBANISME, OXALIS et MRS PARTNER, adoptés par résolution du 20 mai 2025 du Conseil municipal d'Anières, sont approuvés avec les réserves suivantes :

- La fiche M10 « *MZ en Bézaley* », en tant qu'elle fait état d'un projet en « *information préalable* » et désigne les propriétaires (hoirie) comme instance n'est pas compatible avec la fiche A06 du plan directeur cantonal 2030, intitulée « *Gérer l'évolution des villages dans l'espace rural* » qui liste ce projet parmi ceux en état de coordination réglée. Les mesures inscrites dans la fiche M10 sont dès lors indicatives et n'engagent pas l'Etat de Genève. Leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une étroite coordination avec le département du territoire.

- En fonction des possibilités offertes par la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (RSG H 1 21 ; LMCE) et des densités des constructions de part et d'autre de la route d'Hermance, le projet de limitation de la vitesse à 30 km/h sur la route d'Hermance devra faire l'objet d'une étroite coordination avec l'office cantonal des transports (OCT) du département de la santé et des mobilités.
- Concernant les esquisses de réaménagement de voiries, les gabarits futurs indiqués devront faire l'objet d'études ultérieures, en coordination avec l'OCT, afin de préciser les projets et de vérifier leur faisabilité en fonction des normes légales. Ils doivent, par conséquent, être, à ce stade, considérés comme indicatifs.

Le plan directeur communal, approuvé le 7 février 2007, ainsi que le plan directeur des chemins pour piétons d'Anières, approuvé le 11 novembre 2009, sont abrogés et remplacés en conséquence.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Intéressés	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'La chancellerie d'Etat :'. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke.

